

Le 02 juin 2022

## COMMUNIQUÉ

### Projet éolien de la SODEL : Projet des Pigeonniers

Par arrêt du 12 mai 2022, la Cour Administrative d'Appel de Toulouse a confirmé le rejet du projet éolien des Pigeonniers, dans sa première version, dont le dossier de demande avait été déposé en 2016 auprès des services préfectoraux. Les motifs de rejet du projet visent notamment l'impact du projet éolien sur le Canal du Midi ainsi que les lacunes du dossier en matière d'études et de prospections menées sur l'avifaune et les chauves-souris. Les mesures proposées dans le dossier initial pour réduire les impacts du projet sur l'environnement sont également considérées comme insuffisantes.

Cette décision rendue par la CAA conforte la démarche initiée fin 2021 par la société Cers et les caves coopératives, qui consiste à réaliser de nouvelles études en vue de proposer une seconde version du projet, plus acceptable du point de vue des services administratifs. Les remarques émises dans le cadre de l'instruction du dossier initial du projet des Pigeonniers ont été prises en compte pour le dimensionnement des nouvelles études. A titre d'exemple, un mât de mesure a été installé sur la commune de Tourouzelle pour étudier l'activité des chauves-souris en altitude. De nouvelles études paysagères sont prévues en 2022, sur le Canal du Midi notamment. Il sera alors possible de simuler différentes variantes du projet, pour retenir celle qui présente le moins d'impact pour la population, l'environnement et le paysage. En parallèle des études, la concertation citoyenne se poursuivra sur la période 2022-2023.

A l'issue de ce travail, un second dossier de demande d'autorisation sera déposé en préfecture en 2023, incluant des études spécifiques sur la biodiversité ainsi que sur le Canal du Midi.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir des informations complémentaires, ou échanger sur le projet.

# Patrimoine et biodiversité ont raison de quatre parcs éoliens en appel

## JUSTICE

Entre le 14 avril et le 12 mai 2022, les cours de Toulouse et Marseille ont tranché à quatre reprises en défaveur des promoteurs éoliens : des arrêts qui s'inscrivent dans des feuilletons remontant jusqu'à 2014, pour des projets cumulant 21 éoliennes à Tourouzelle, Saissac, Moux et Puilaurens.

### « Sensibilité » paysagère à Saissac

Le 2 novembre 2016, la préfecture refusait à la société Parc éolien de Landelle (\*) le permis de construire pour cinq éoliennes (126 m en bout de pale), à Saissac, pour un projet dont la 1<sup>re</sup> demande d'autorisation d'exploiter remontait à fin 2014 ; un arrêté annulé par le tribunal administratif de Montpellier le 19 juillet 2019, enjoignant la préfecture de délivrer le permis, chose faite le 6 septembre 2019. C'est ce jugement que le ministère de la Cohésion des territoires avait attaqué, et pour lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rendu son arrêt le 14 avril 2022 : à la clé, l'annulation du jugement, et de l'arrêté du 6 septembre 2019. Un jugement qui souligne que

les « terrains d'implantation du projet » se situent au sein d'un site Natura 2000 de la vallée du Lampy et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Un versant sud de la montagne Noire qui, soulignait la cour, « présente par son exposition et son intérêt paysager, patrimonial et naturel, un caractère remarquable ».

Un site d'ailleurs classé par le plan de gestion des paysages audois comme « étant de sensibilité très forte et non adapté à l'éolien ». Et de conclure aux « atteintes » que causerait le projet, sans oublier de donner raison à des riverains dont le recours avait été joint, avec des éoliennes « de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation et de jouissance du domaine et du château de Buisson ».

### Un pourvoi en cassation encore possible

Le 29 novembre 2018 était publié un décret relatif « aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ». Un texte qui visait à « accélérer le contentieux relatif aux parcs éoliens terrestres et à leurs ouvrages connexes en ayant un contentieux en premier et dernier ressort devant la cour administrative d'appel ». Un principe d'unique degré de juridiction, qui mène donc les cours administratives d'appel à examiner aussi bien les décisions d'autorisation favorables objets de



En 2015, Eole-Res lançait son projet de parc sur la commune de Puilaurens ; sept ans plus tard, l'arrêt de la cour administrative d'appel fait référence à la proximité du Pech de Bugarach, classé en 2017.

NATHALIE AMEN-WALS

### A Puilaurens, le poids du Pech de Bugarach

Le 19 octobre 2016, la préfecture avait là encore refusé de délivrer un permis de construire, cette fois à Eole-Res, pour six éoliennes de 135 m, à Puilaurens, dans la forêt des Fanges (1<sup>er</sup> dépôt en septembre 2015) ; saisi, le tribunal administratif avait rejeté en avril 2019 le recours de la société, qui a donc fait appel.

Le 3 mai 2022, c'est la cour administrative d'appel de Marseille qui a une fois de plus retoqué Res. Sur ce « territoire encore vierge d'éoliennes », la cour a rappelé que le « terrain d'assiette du projet » se situait non loin du « site naturel alors en instance de classement du Pech de Bugarach » (le décret ministériel classant le site date de février 2017, NDLR), un lieu à la « très forte sensibilité patrimoniale et paysagère » ; avec un risque « d'altérer significativement les perspectives paysagères remarquables », la cour rappelant au passage les avis défavorables de l'architecte des bâtiments de

société éolienne Les Pigeonniers (\*) pour exploiter à Tourouzelle cinq éoliennes (125 m) ; demande rejetée en avril 2019, menant à un recours, que la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté le 12 mai 2022.

C'est du côté d'un dossier incomplet qu'il faut aller chercher les motivations : la cour a certes jugé que la « demande de complément » adressé par le préfet sur le sujet de la covisibilité avec le canal du Midi n'était « pas une invitation claire » à produire « une étude spécifique », mais a confirmé que le projet nuirait « à la conservation de son caractère pittoresque et de celui des paysages qui le bordent ». Avant de rappeler que, entre « corridor de circulation des grands rapaces » et « enjeux liés aux chiroptères », les demandes – insatisfaites – de « compléments et de correctifs » aux études menées étaient bien « justifiées », au regard des nombreuses espèces protégées « classées menacées ou quasi-menacées » (du vautour fauve à l'alouette lulu).

nal administratif de Montpellier qui, en juin 2019, annulait l'arrêté et enjoignait un réexamen. Mais en juillet 2020, la préfecture refusait à nouveau. Direction la cour administrative d'appel de Toulouse, qui, le 12 mai 2022, a rejeté la demande d'annulation. La cour a certes relevé une « erreur d'appréciation » du préfet sur « l'atteinte à l'agriculture » soulevée, évoquant « l'atteinte au prestige et à la notoriété » de vigneron en AOC Corbières et Minervois.

Mais a en revanche fait de l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées le motif de son arrêt favorable à la préfecture. Une référence à un projet « de nature à entraîner la destruction de spécimens d'aigles royal, de milan royal et de faucon crécerellette », sans oublier « l'altération de l'habitat du circaète Jean-le-Blanc, du faucon crécerellette, de l'aigle botté et du Grand-Duc d'Europe » ; et de compléter par la menace de « destructions de chiroptères, en particulier par des collisions accidentelles ».

---

# Aude : quatre projets de parcs éoliens mis à mal par les cours administratives d'appel en un mois

ABONNÉS



En 2015, Eole-Res lançait son projet de parc sur la commune de Puilaurens ; sept ans plus tard, l'arrêt de la cour administrative d'appel fait référence à la proximité du Pech de Bugarach, classé en 2017. L'INDÉPENDANT - CLAUDE BOYER

**[Environnement](#), [Carcassonne](#), [Moux](#)**

Publié le 27/05/2022 à 17:06

**Entre le 14 avril et le 12 mai 2022, les deux cours ont tranché à quatre reprises en défaveur des promoteurs éoliens : des arrêts qui s'inscrivent dans de véritables feuilletons remontant jusqu'à 2014, pour quatre projets cumulant 21 éoliennes à Tourouzelle, Saissac, Moux et Puilaurens. Dans chacun des cas, les questions d'atteintes paysagère, patrimoniale ou à l'avifaune et aux chiroptères ont lourdement pesé.**

## À Saissac, la "sensibilité" paysagère et patrimoniale

Le 2 novembre 2016, la préfecture refusait à la société Parc éolien de Landelle (\*) le permis de construire pour cinq éoliennes (126 m de hauteur en bout de pale), à Saissac, pour un projet dont la 1<sup>re</sup> demande d'autorisation d'exploiter remontait à décembre 2014 ; un arrêté annulé par le tribunal administratif de Montpellier le 19 juillet 2019, enjoignant la préfecture de délivrer le permis, chose faite le 6 septembre 2019. C'est ce jugement que le ministère de la Cohésion des territoires avait attaqué, et pour lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rendu son arrêt le 14 avril 2022 : à la clé, l'annulation du jugement, et de l'arrêté du 6 septembre 2019.

Un jugement qui souligne que les "terrains d'implantation du projet" se situent au sein d'un site Natura 2000 et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Un versant sud de la montagne Noire qui, soulignait la cour, "présente par son exposition et son intérêt paysager, patrimonial et naturel, un caractère remarquable". Un site d'ailleurs classé par le plan de gestion des paysages audois comme "étant de sensibilité très forte et non adapté à l'éolien". Et de conclure aux "atteintes" que causerait le projet, entre "mitage" et "banalisation", sans oublier de donner raison à des riverains dont le recours avait été joint, avec des éoliennes "de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation et de jouissance du domaine et du château de Buisson".

## À Puilaurens, le poids du Pech de Bugarach

Le 19 octobre 2016, la préfecture avait là encore refusé de délivrer un permis de construire, cette fois à Eole-Res, pour six éoliennes de 135 m, à Puilaurens, dans la forêt des Fanges (1<sup>er</sup> dépôt en septembre 2015) ; saisi, le tribunal administratif avait rejeté en avril 2019 le recours de la société, qui avait donc fait appel. Le 3 mai 2022, c'est la cour administrative d'appel de Marseille qui a une fois de plus retoqué Res.

Sur ce "territoire encore vierge d'éoliennes", la cour a rappelé que le "terrain d'assiette du projet" se situait non loin (à moins de 8 km, ndlr) du "site naturel alors en instance de classement du Pech de Bugarach" (le décret ministériel classant le site a été publié le 14 février 2017, Ndlr), un lieu à la "très forte sensibilité patrimoniale et paysagère" ; avec un risque "d'altérer significativement les perspectives paysagères remarquables", la cour rappelant au passage les avis défavorables de l'architecte des bâtiments de France, du paysagiste conseil de l'Etat et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

## À Moux, avifaune et chiroptères à préserver

Le 13 décembre 2017, la préfecture refusait la demande d'autorisation unique pour le parc de cinq éoliennes (125 m) de la société Ferme éolienne de Moux (\*, demande en décembre 2016) ; direction le tribunal administratif de Montpellier qui, en juin 2019, annulait l'arrêté et enjoignait un réexamen. Mais en juillet 2020, la préfecture refusait à nouveau. Direction la cour administrative d'appel de Toulouse, qui, le 12 mai 2022, a rejeté la demande d'annulation. La cour a certes relevé une "erreur d'appréciation" du préfet sur "l'atteinte à l'agriculture" soulevée, évoquant "l'atteinte au prestige et à la notoriété" de vigneron en AOC Corbières et Minervois.

Mais a en revanche fait de l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées le motif de son arrêt favorable à la préfecture. Une référence à un projet "de nature à entraîner la destruction de spécimens d'aigles royal, de milan royal et de faucon crécerellette", sans oublier "l'altération de l'habitat du circaète Jean-le-Blanc, du faucon crécerellette, de l'aigle botté et du Grand-Duc d'Europe" ; et de compléter la démonstration par la menace de "destructions de chiroptères, en particulier par des collisions accidentelles".

## À Tourouzelle, canal et biodiversité pour arguments



Le canal du Midi, un patrimoine très largement évoqué dans l'arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse qui rejetait le recours de la société à qui la préfecture avait refusé la demande d'autorisation d'exploiter pour un parc projeté à Tourouzelle. L'INDÉPENDANT - BOYER CLAUDE

En mai 2016 est déposé le dossier de la société éolienne Les Pigeonniers (\*) pour exploiter à Tourouzelle cinq éoliennes (125 m) ; demande rejetée en en avril 2019 par la préfecture, menant à un recours, que la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté le 12 mai 2022. C'est du côté d'un dossier incomplet

qu'il faut aller chercher les motivations : la cour a certes jugé que la "demande de complément" adressé par le préfet sur le sujet de la covisibilité avec le canal du Midi n'était "pas une invitation claire" à produire "une étude spécifique", mais a confirmé que le projet nuirait "à la conservation de son caractère pittoresque et de celui des paysages qui le bordent".

Avant de rappeler que, entre "corridor de circulation des grands rapaces" et "enjeux liés aux chiroptères", les demandes - insatisfaites - de "compléments et de correctifs" aux études menées étaient bien "justifiées", au regard des nombreuses espèces protégées "classées menacées ou quasi-menacées" (du vautour fauve à l'alouette lulu en passant par la pipistrelle de Nathusius...).

## Un pourvoi en cassation encore possible

Le 29 novembre 2018 était publié un décret relatif "aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement".

Un texte qui visait notamment à "accélérer le contentieux relatif aux parcs éoliens terrestres et à leurs ouvrages connexes en ayant un contentieux en premier et dernier ressort devant la cour administrative d'appel".

Un principe d'unique degré de juridiction, qui mène donc les cours administratives d'appel à examiner aussi bien les décisions d'autorisation favorables objets de recours de l'Etat ou d'associations que les décisions de refus : un 2<sup>e</sup> cas de figure qui s'applique donc à l'exemple de Tourouzelle, pour lequel le refus préfectoral, d'avril 2019, était postérieur au décret (à la différence des cas de Saissac, Puilaurens et Moux, avec un recours d'abord examiné par le tribunal administratif).

Reste, désormais, pour les porteurs de projet, la possibilité d'un ultime pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, qui, rappelons-le, n'a pas vocation à statuer au fond.

(\*) La SAS Parc éolien de Landelle est une filiale à 100 % d'EDF Energie nouvelle ; la SAS Ferme éolienne de Moux dépend du groupe Eurocape New Energy France ; le projet du parc Les Pigeonniers est porté par CERS Holding.

(SOURCE : L'INDEPENDANT)

**ANTOINE CARRIÉ**